

REVALORISATION DU MÉTIER DE SECRETAIRE GENERAL(E) DE MAIRIE

Cher.ère.s Collègues Elu.e.s,
Mesdames, Messieurs les Directeurs, les Secrétaires Généraux
de mairie, les Gestionnaires RH,

Comme vous le savez, j'ai largement défendu cette réforme
auprès de Stanislas GUERINI, notamment lors de sa venue en
Loir-et-Cher le 17 mai dernier, consistant à revaloriser le métier
de Secrétaire Générale de Mairie.

Dès le mois de janvier 2024, je vous annonçais la parution de
la Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 le 31 décembre 2023
au Journal Officiel, cette Loi a mis en place de nombreuses
mesures, dont :

- La **suppression de l'appellation « Secrétaires de Mairie »**,
remplacée par « **Secrétaires Généraux de Mairie** »
- La **mise en place d'une promotion interne dérogatoire**
dans le cadre d'emploi de catégorie B, sans contingentement,
puis d'une promotion interne après examen professionnel
- La **mise en place d'un avantage spécifique d'ancienneté**
pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de
l'avancement d'échelon, pour les agents exerçant les
fonctions de secrétaires généraux de mairie
- **L'instauration d'une formation adaptée** aux besoins de la
collectivité dans un délai d'un an à compter de leur prise de
poste
- **L'animation du réseau des secrétaires généraux de
mairie** confiée aux CDG (mission obligatoire).

Les décrets d'application tant attendus pour la mise en œuvre de
ces mesures sont parus en juillet, ils vous ont été explicités au
travers de notre « Essentiel de l'actu » dans la foulée.

Une concertation régionale et nationale ont ensuite été rendues
nécessaires du fait des réformes qu'induisent ces textes dans la
gestion des carrières agents. Enfin, la parution d'une circulaire
émanant du Ministère est toujours en attente.

Il m'a donc semblé essentiel de réaliser **un numéro spécial** de
notre journal dématérialisé d'actualités statutaires, dédié à la
revalorisation du métier de Secrétaires Généraux de Mairie
(SGM), pour une bonne compréhension de toutes les incidences
engendrées par cette réforme.

C'est pourquoi j'ai le plaisir de vous présenter un dossier complet
et spécial qui se veut exhaustif et immédiatement utilisable pour
répondre à toutes vos interrogations, il est en effet conçu de
manière très pratico-pratique !



A vos côtés
au quotidien !

Sommaire

1

La Loi du 30 décembre 2023

2

Les 4 Décrets du 16 juillet 2024

- Décret n°2024-826
- Décret n°2024-827
- Décret n°2024-830
- Décret n°2024-831

3

**La Circulaire DGCL
(en attente de parution)**

4

**Les fiches du CDG41 et
leurs annexes**

- Fiche 1** : Présentation
- Fiche 2** : Bonification d'ancienneté
- Fiche 3** : La Formation
- Fiche 4** : Les SGM contractuels

Bien à vous

Eric MARTELLIERE



Les 4 décrets du 16 juillet 2024

portant revalorisation du métier de Secrétaire Général de Mairie

LES PRINCIPES ISSUS DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 2023

La loi du 30 décembre 2023 poursuivait l'objectif de favoriser la promotion interne en catégorie B des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, en :

- permettant aux agents **exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie** d'être promus en catégorie B. Ce dispositif s'effectue sans aucun calcul de postes ouverts à la promotion préalable et permet donc de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique. Ce « **plan de requalification** » est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

- permettant aux agents territoriaux de catégorie C **souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie** d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. Ce dispositif pérenne de « **formation-promotion** », déroge donc également au principe du contingentement.

Par ailleurs, **une obligation de formation au premier emploi** s'applique à tout membre d'un des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial et d'attaché territorial, ayant vocation à exercer l'emploi de secrétaire général de mairie.

Enfin, **à compter du 1er janvier 2028, seuls des agents de catégorie B** pourront être nommés aux fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants (ce qui implique l'impossible nomination de fonctionnaires territoriaux de catégorie C sur ces fonctions à partir de cette date).



Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de Secrétaire de Mairie.

➔ **Décret n° 2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie, entré en vigueur le 18 juillet 2024 et précisant les contours du plan de requalification.**

Jusqu'au 31 décembre 2027, par dérogation aux règles classiques de la promotion interne, les fonctionnaires **titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et de 1ère classe**, comptant au moins **4 ans de services publics effectifs** dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique. Cette disposition s'applique jusqu'au **31 décembre 2027**.

L'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'adjoint administratif territorial et comme d'agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans.

Ce même décret précise également le dispositif de « formation-promotion ».

Également par dérogation aux règles classiques de la promotion interne, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, **comptant au moins 8 ans de services publics effectifs** dans un emploi de catégorie C peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 3 de la Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Cette inscription s'opère après avoir **validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.



Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

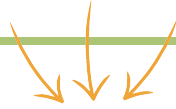
➤ **Décret n° 2024-827 relatif aux modalités de l'avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon créé par la loi du 30 décembre 2023, applicable à compter du 1er août 2024.**

Aussi, trouvent à s'appliquer :

- **Une 1ère bonification d'ancienneté, obligatoire, de 6 mois** pour tous les secrétaires généraux de mairie, **octroyée toutes les 8 années d'ancienneté** dans les fonctions de secrétaire général de mairie.
- **Une 2ème bonification d'ancienneté, facultative, d' 1 à 3 mois**, qui **pourra** être octroyée aux secrétaires généraux de mairie selon **leur valeur professionnelle**, appréciée par l'autorité territoriale, au regard des LDG de la collectivité, **par période d'au moins 3 ans**.

Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret ouvrent droit à cette bonification d'ancienneté dans les limites, respectivement, de 8 et 3 années.

L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services, dans les limites de 8 et 3 années. (Article 5)



Décret n° 2024-827 relatif aux modalités de l'avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon créé par la loi du 30 décembre 2023, applicable à compter du 1er août 2024.

➤ **Décret n° 2024-830 relatif à la formation qualifiante prévue pour le dispositif de « formation-promotion », entré en vigueur le 18 juillet 2024.**

La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le contenu de cette formation qualifiante est arrêté par le président du CNFPT. La formation qualifiante est d'une durée de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :

- assister et conseiller les élus de la commune
- assurer les services à la population de la commune
- gérer les services de la commune
- organiser son travail dans la commune

Il est prévu que le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle. Ainsi, au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.



Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux .

➤ **Décret n° 2024-831 fixant les modalités d'organisation, par les centres de gestion, de l'examen professionnel* sanctionnant la formation qualifiante du dispositif « formation-promotion » et permettant d'accéder au grade de rédacteur. Il entre également en vigueur le 18 juillet 2024 et prévoit :**

- Une épreuve orale consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; se poursuivant par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).
- Le recrutement du fonctionnaire inscrit sur la liste des candidats admis à l'issue de l'épreuve exclusivement pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.
- L'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.

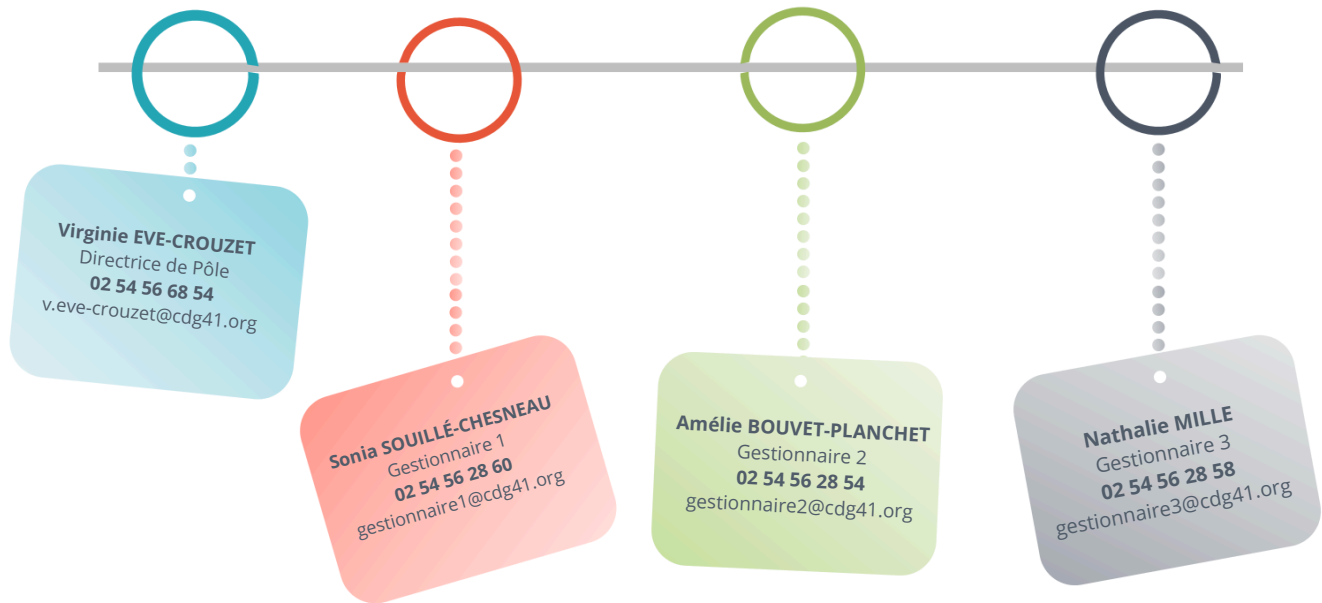


Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie .



Vos interlocutrices

PÔLE CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT STATUTAIRE



PÔLE ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - ANIMATION DU RESEAU SECRETAIRE GENERAL(E) DE MAIRIE

